

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

DGA Développement des  
territoires  
Tél : 06 70 26 95 82  
Réf : LP/MV/001-2023

**Objet : Animations du « marché de Noël 2022 »**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations du marché de Noël 2022,

**Considérant** que les prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : spectacles musicaux, de danse, de théâtre de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des associations ou des artistes et constituent conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** la nature de ces prestations qui ne peuvent être assurées que par des entreprises ou des associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

**Considérant** que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- L'association GARE AUX GAMBETTES, SIRET N°88417400400017 pour un montant de 600 €,
- L'association MUZICOLOGIK (MZK), SIRET N°87880295800016 pour un montant de 826 €,
- L'association 1001 MEMOIRES, SIRET N°79087338400016 pour un montant de 400 €,
- L'association EVIA GOSPEL, SIRET N°8350940950014 pour un montant de 300 €,
- L'entreprise JEUX DE MAIN, SIRET N°82057666800017 pour un montant de 600 €,
- L'entreprise CONSEILS CONCEPT COMMUNICATION, SIRET N°50394741800029 pour un montant de 412,5 €.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 06 FEV. 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2023 / 00027

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS  
Tél : 04.66.54.23.21  
Réf : JR/LG

**Objet : Signature à titre onéreux d'un bail de locaux entre la ville d'Alès et l'association APSA 30**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le titre d'occupation permettant à l'Association APSA 30 de disposer de locaux sur le territoire de la ville d'Alès arrive à échéance ;

**Considérant** que la ville d'Alès est disposée à mettre à disposition de l'association APSA 30 des locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt social ;

**Considérant** qu'il convient de conclure un contrat définissant les conditions d'occupation par l'association d'une partie d'un ensemble immobilier appartenant à la ville d'Alès ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail de locaux sera conclu entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association pour la prévention et le soin en addictologie 30 » (APSA30), dont le siège social est situé 8 rue Tédénat 30900 Nîmes, représentée par son président en exercice, M. Bruno MANGIN.

**ARTICLE 2 :**

Ce bail portera sur un local d'une surface totale de 180 m<sup>2</sup> situé 36 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, section cadastrale CD n°288.



### **ARTICLE 3 :**

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 650 € (six cent cinquante euros).

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 06 FEV. 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique- Ingénierie du Bâtiment -  
Services Marchés Publics et Ingénierie du Bâtiment /  
Direction de la communication  
GS / GB  
TEL : 04.66.56.10.15

**Objet : Marché à procédure adaptée ( L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) – Conception et l'édition d'un agenda municipal sous 2 formats - Autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché de conception et d'édition d'un agenda municipal ;

**Considérant** qu'au regard de l'objet du marché et de la nature des besoins, celui-ci est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123 -1 3° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 15 3 19 « organisation de campagne de publicité (information, publicité, relations publiques, communication institutionnelle) », et constituent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle ;

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 22 avril 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat public » ;

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au 20 janvier 2023 à 12h ;

**Considérant** les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique	80 %
1.1 Présentation de l'entreprise et notamment de l'organisation qui sera mise en place spécifiquement pour exécuter la prestation objet du présent marché : processus de production des agendas ( méthodologie d' élaboration, moyens humains et matériels affectés aux prestations d'élaboration et d'impression.. )	40 %

1.2 Qualité des échantillons au regard de l'aspect esthétique, de la qualité du papier et de l'impression	30 %
1.3 Prise en compte des critères de développement durable par l'entreprise (article 2 du CCP)	10 %
2 - Tarif des encarts publicitaires : détail explicatif sur la grille tarifaire commerciale proposée aux annonceurs	20 %

**Considérant** qu'au titre du présent marché, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- **SARL SIP'EUROPE** représentée par M. Roger FRECH, gérant – 69/71 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS ;

**Considérant** qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des autres candidatures ;

**Considérant** la proposition et le classement définitif de la société :

Critères	Pondération	Note pondérée
1 - Valeur technique	80 %	<b>62 / 80</b>
1.1	40 %	32 / 40
1.2	30 %	24 / 30
1.3	10 %	6 / 10
2 - Tarif des encarts publicitaires : détail explicatif sur la grille tarifaire commerciale proposée aux annonceurs	20 %	<b>12 / 20</b>
Total		<b>74 / 100</b>

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché la **SARL SIP'EUROPE** représentée par M. Roger FRECH, gérant – 69/71 boulevard Richard Lenoir 75 011 PARIS. Le titulaire se rémunère, en application de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique, uniquement sur les recettes découlant de l'exploitation des publicités des annonceurs présentés dans l'agenda municipal. Dans le cadre de son mandat, il prend à sa charge la facturation et fera son affaire personnelle du recouvrement de la publicité provenant de la revue. Les tarifs de publicité sont les suivants :

- 1/4 de page : 1 950 € HT
- 1/2 de page : 3 450 € HT
- 1 page : 5 650 € HT.

### ARTICLE 2 :

Le marché est passé pour l'édition de l'agenda municipal 2024 et 2025. Il prendra effet au jour de sa notification pour se terminer à la date de livraison des exemplaires de l'Agenda Municipal.

Le marché est conclu pour deux ans ferme (2024 et 2025) reconductible 1 fois de façon expresse (2026) sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Publié le 08/02/2023
ID : 030-21300078-20230208-2023_00028D-AU

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le 08/02/2023

ID : 030-213000078-20230208-2023\_00028D-AU

S'LO

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 FEV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.56.10.51  
Réf : RV/IT/CL-2023

**Objet : Signature d'une convention à l'occasion de l'élection de Miss Alès le samedi 11 février 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'organisation de l'élection Miss Alès 2023 le samedi 11 février 2023 ;

**Considérant** la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de cette animation ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire M. Max ROUSTAN, et les établissements suivants ou leurs représentants :

- AB Déménagement – 9 rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès,
- ADS – 501 avenue Sainte-Barbe, 30520 Saint Martin de Valgagues,
- Ambulances NAVARRO ET FILLES – 14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès,
- AUXI-NET – 6 rue des Prés Saint Jean, 30100 Alès,
- BURGER KING ALES – 29 chemin de Saint-Etienne d'Alensac, 30100 Alès,
- CAMPANILE – place des Martyrs de la Résistance, 30100 Alès,
- DAR SAS (déconstruction automobile RUEGGER) – 2052 route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
- EQUIP AUTO (SVP INVEST) – 10 quartier les Arnaves, 30190 Saint Génies de Malgloires,
- GIRAUD S.A.S – 404 avenue Rameau, 30100 Alès,
- INEO INFRACOM – ZI les Estroublans – 24 boulevard de l'Europe, 13127 Vitrolles,
- JUBIL TRAVAIL TEMPORAIRE SUD-EST – 17 quai Boissier de Sauvage, 30100 Alès,
- MALIN'TERIM – 26 rue Duclaux Monteils, 30100 Alès,
- PERFECTYS – 1883 route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
- POINT S (SARL ROME PNEUS ALES) pneus Rouveyran – 1482 ancienne route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,

- RENAULT – quai du Mas d'Hours, 30100 Alès,
- SCAIC – avenue des Pins d'Alep – ZAC du Rieu, 30319 Alès cedex,
- SIP EUROPE – 67 boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris,
- SOCIETE GARDOISE DE PEINTURE SAS – 5 chemin des Deux Mas, Pist Oasis 4 - 30100 Alès,
- SPIE- ZI de Croupillac - 50 avenue Vincent d'Indy, 30100 Alès,
- SOCIETE REGIONALE DE CANALISATION – M. RUAS – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras.

## ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

15 FEV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2023/004

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard, le samedi 11 mars 2023, de 8h à 18h**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 2022 par l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard ;

**Considérant** que l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 11 mars 2023, de 8h à 18h, afin d'organiser une assemblée générale et une conférence ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard est conforme à son objet statutaire ;



**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située au Pôle Culturel et Scientifique ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique, le samedi 11 mars 2023, de 8h à 18h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une assemblée générale et une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.



La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, L'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture de l'auditorium, le samedi 11 mars 2023, à 8h et la fermeture, le samedi 11 mars 2023, à 18h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 16/02/2023

ID : 030-213000078-20230215-2023\_00030D-AU

S'LO

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Groupement défense sanitaire apicole du Gard (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives  
Tél : 04 66 54 32 20  
Réf : CD/2023/AL/CD/MR/23/...

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du service des archives à La Maison de Ma Région à Alès, du 3 au 24 avril 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande effectuée par La Maison de Ma Région à Alès de bénéficier, dans le cadre de la quinzaine franco-allemande d'Occitanie, de la mise à disposition de la salle d'exposition des archives municipales de la ville d'Alès au 4 boulevard Gambetta - 30100 Alès ;

**Considérant** l'intérêt de mettre à disposition la salle d'exposition des archives municipales à La Maison de Ma Région à Alès qui propose l'exposition « Allemagne, un portrait » ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et La Maison de Ma Région à Alès représentée par sa directrice générale déléguée Mme Anne BASSINET, pour la mise à disposition de la salle d'exposition des archives municipales du 3 au 24 avril 2023.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 16/02/2023

ID : 030-213000078-20230215-2023\_00031D-AU



## **ARTICLE 2 :**

Compte tenu de l'intérêt que représente cette exposition pour le territoire, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités de mise à disposition sont définies au sein de la convention.

## **ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'exposant devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **15 FEV. 2023**  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régie Foires et  
Marchés/Assistance juridique  
Tél : 04.34.24.70.84  
Réf : HL/CZ/ML/SS 23.055

**Objet : Autorisation de signature d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et SASU LE MARCHÉ BIO – M. Boris MARTINEZ.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès a engagé depuis 2016 l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire, soutenir les initiatives individuelles ou collectives, favoriser l'entrepreneuriat et permettre de développer une activité importante en centre-ville ;

**Considérant** que le marché couvert de l'Abbaye constitue un équipement majeur pour le cœur de ville et que dans le cadre de cette opération une requalification et une restructuration de cet équipement sont en cours de réflexion et de chiffrage dont les orientations ne seront connues qu'au cours de l'année 2023 ;

**Considérant** qu'un emplacement actuellement inoccupé au sein des halles a été identifié par la ville ;

**Considérant** que le marché couvert des halles de l'Abbaye représente un lieu de passage et de rencontre important pour les habitants et qu'à ce titre un appel à candidature a été lancé afin de pourvoir les emplacements non occupés en attendant le démarrage des travaux et pour permettre de maintenir une offre diversifiée et de qualité ;

**Considérant** que la SASU LE MARCHÉ BIO – M. Boris MARTINEZ a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un stand au sein des halles de l'Abbaye et qu'au regard de son activité de commerce de boucherie, charcuterie, vente de volaille, le tout en gros ou au détail, activité traiteur, la candidature de ladite entreprise a particulièrement retenu l'intérêt de la ville d'Alès ;

**Considérant** la proposition de l'opérateur économique concernant l'occupation du domaine public cité en objet ;

Critères	Évaluation (La notation peut se faire par 1/4 ou 1/2 point)	Nombre de Points
Expérience, compétence, qualification en lien avec l'activité proposée Approche en matière d'hygiène et sécurité	De 0 à 2 points	2
Qualité de l'offre des produits proposés , par exemple : - produits locaux (origine Gard-Lozère) - produits issus de l'agriculture biologique, circuits courts - produits labellisés (AOP, AOC,IGP...)	De 0 à 3 points aucun 0 pt ; -50 % 1 pt ; +50% 2pt, ;100% 3pt	3
Projet commercial clairement défini, à titre d'exemple : - motivation du candidat - aménagement et décoration envisagés sur le stand - offres de service envisagées ( livraison,...) - site internet développé, commandes en ligne, présence réseaux sociaux - moyen de paiement accepté	De 0 à 3 points	2
Projet d'animation détaillé du stand, à titre d'exemple : - dégustation - point de cuisson - démonstration envisagée - mise en avant de produits saisonniers	De 0 à 2 points	1
Jours de présence envisagés ( une charte d'engagement des étaliers est envisagée)	De 0 à 2 points 1 à 3 = 1pt ; 3 à 5 = 1,5pt ; 6 à 7 = 2pts	2
Originalité et intérêt du projet pour l'attractivité et le dynamisme des halles Typicité des produits, spécialité, savoir faire	De 0 à 3 points	1,5
Capacité financière : Étude de marchés, faisabilité, prévisionnel de l'activité	De 0 à 2 points	1,5
Besoin spécifique clairement défini : Point d'eau, zone banque réfrigérée, zone chauffe, etc...	De 0 à 3 points	2
Commentaires et notation finale		14

**Considérant** qu'il semble opportun de pourvoir un stand à titre transitoire jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard ;

**Considérant** toutefois que cette autorisation consentie provisoirement sera résiliée de plein droit dès le début de la phase d'exécution des travaux des halles de l'Abbaye et que le preneur en a été informé ;

**Considérant** qu'à la date de signature de la présente, la date de début des travaux n'est pas connue et que le preneur en sera informé dès que possible afin que le bien mis à disposition soit libéré de tout matériel,

**Considérant** que l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 126 euros TTC (cent vingt six euros toutes taxes comprises), payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et la SASU LE MARCHÉ BIO – M.Boris MARTINEZ. ;



## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le 17/02/2023

ID : 030-213000078-20230216-2023\_00032D-AU

S'LO

### ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max Roustan et la SASU LE MARCHÉ BIO – M. Boris MARTINEZ.

### ARTICLE 2 :

La convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 12 mois maximum.

Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 à minuit, au plus tard, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

Toutefois, cette durée se trouvera nécessairement compromise dès le début de la phase d'exécution des travaux des halles de l'Abbaye et la présente s'en trouvera résiliée de plein droit.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 126 euros TTC (cent vingt six euros toutes taxes comprises), payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 FEV. 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association « LE CLUB DES VÉTÉRANS INTER SPORTIFS ALESIENS 2000 » (V.I.S.A. 2000) pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « V.I.S.A. 2000 » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « V.I.S.A. 2000 » pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « V.I.S.A. 2000 » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « V.I.S.A. 2000 », dont le siège social est situé au 30 rue des Acacias, 30100 Alès et représentée par son président M. Lionel VEYRIER.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er février 2023 au 31 juillet 2023, les mardis de 17h à 19h00 et sera consentie à titre gracieux

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.  
Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

16 FEV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'Espace Panséra (bâtiment 1) à l'association « L'échiquier du Grand Alès » le samedi 11 mars 2023, de 14h à 19h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association « L'échiquier du Grand Alès » ;

**Vu** la demande expresse formulée le 1<sup>er</sup> février 2023 par l'association ;

**Considérant** que l'association « L'échiquier du Grand Alès » a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'Espace Panséra (bâtiment 1), situé au 9021 rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, pour y organiser une rencontre de jeux d'échecs ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'Espace Panséra (bâtiment 1) ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « L'échiquier du Grand Alès », l'Espace Panséra (bâtiment 1), situé au 9021 rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le samedi 11 mars 2023, de 14h à 19 h.



## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

L'Espace Panséra (bâtiment 1) situé au 9021 rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CD0177 d'une superficie de 565 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 365 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « L'échiquier du Grand Alès » d'organiser une rencontre de jeux d'échecs. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'Espace Panséra (bâtiment 1) sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « L'échiquier du Grand Alès » .

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

L'Espace Panséra (bâtiment 1) sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,

- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « L'échiquier du Grand Alès » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'événement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.



Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 23/02/2023

ID : 030-213000078-20230222-2023\_00034D-AU

SLOW

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

22 FEV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00035

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/020

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association UFC – QUE CHOISIR Alès, le 30 mars 2023, de 16h à 21h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

**Vu** les statuts de l'association UFC-QUE CHOISIR Alès ;

**Vu** la demande formulée le 20 septembre 2022 par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès ;

**Considérant** que l'association UFC-QUE CHOISIR Alès a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 30 mars 2023, pour y organiser une assemblée générale ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association UFC-QUE CHOISIR Alès, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 30 mars 2023, de 16h à 21h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une assemblée générale. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association UFC-QUE CHOISIR Alès dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association UFC-QUE CHOISIR Alès. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).



### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.



**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association UFC-QUE CHOISIR Alès et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture à 21 h de la salle le 30 mars 2023.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association UFC-QUE CHOISIR Alès est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association UFC-QUE CHOISIR Alès ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association UFC-QUE CHOISIR Alès (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 FEV. 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00036

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles  
et Festives  
Tél : 04-66-56-42-43  
Réf : CS/RV/SA/007-2023

**Objet : Animation « KENDJI GIRAC » le dimanche 9 juillet 2023 aux arènes du  
Tempéras**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations dans le cadre de la manifestation « KENDJI GIRAC », le dimanche 9 juillet 2023 aux arènes du Tempéras ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3 1° du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que les propositions d'animations retenues constituent des offres économiquement avantageuses pour assurer ladite prestation ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- l'entreprise « Y A D'LA JOIE PRODUCTIONS » 26 rue du Laou - 64230 LESCAR  
SIRET : 493 771 422 00018 pour un montant de 102 335 € TTC (cent deux mille trois cent trente cinq euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :

- 51 167,50 € à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
- 51 167,50 € à l'issue de la prestation.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
22 FEV. 2023  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00037

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : École de Danse et de  
Théâtre  
Tél : 04 66 92 20 82  
Réf : CS/GC/SC/2022-2023

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de service entre la ville d'Alès et l'opérateur économique « Les Vertébrées » pour l'animation d'une master class**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'école municipale de danse et de théâtre souhaite proposer une master class les samedis 8 et 15 avril 2023, de 9h à 13,

**Considérant** que le projet consistera en une intervention auprès des élèves danseurs de l'école municipale de danse et de théâtre,

**Considérant** qu'afin d'assurer la réalisation de cette master class, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique « Les Vertébrées » qui propose d'organiser une master class pour les élèves danseurs de l'école municipale de danse et de théâtre de la ville d'Alès,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée, animation d'une master class, ne peut être assurée que par l'opérateur économique « Les Vertébrées », qui propose de telles activités,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 24/02/2023  
Reçu en préfecture le 24/02/2023  
Publié le 24/02/2023  
ID : 030-21300078-20230224-2023\_00037D-AU

SLOW

### ARTICLE 1 :

L'opérateur économique « Les Vertébrées » représentée par sa présidente, Mme Françoise RIDET et domiciliée – 114 rue de la Forêt – 26000 Valence, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'une master class destinée aux élèves danseurs de l'école municipale de danse et de théâtre de la ville d'Alès. Numéro de siret 413 512 146 00072, code APE 9001Z

Le coût total de cette prestation s'élève à la somme de 1 070 € TTC (mille soixante dix euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'opérateur économique «Les vertébrées» représentée par sa présidente, Mme Françoise RIDET. Cette convention a pour objet l'animation d'une master class les samedis 8 et 15 avril 2023, de 9h à 13h.

La facture sera présentée, sur chorus pro, par et au nom de l'association « Les Vertébrées » à l'issue de la prestation.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
24 FEV. 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63  
Réf : PC/KT

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Nadine Worms entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Nadine Worms**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école maternelle Nadine Worms pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Nadine Worms sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école Nadine Worms représentée par sa présidente, Madame Maéva WILLAUME JANOT – 4 rue Jacques Duclos – 30100 Alès.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 15 février 2023 au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

24 FEV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



2023 / 00039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63  
Réf : PC/KT

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Montée de Silhol entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Montée de Silhol**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école primaire Montée de Silhol pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Montée de Silhol sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école Montée de Silhol représentée par son président, Monsieur Julien PONTET – 824 Montée de Silhol – 30100 Alès.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 15 février 2023 au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le **24 FEV. 2023**

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00040

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63

Réf : PC/KT

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Paul Langevin entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Paul Langevin

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école maternelle Paul Langevin pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Paul Langevin sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Paul Langevin représentée par sa présidente, Madame Céline BOUCHÉ – 1 rue de l'Aigoual – 30100 Alès.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 15 février 2023 au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 24 FEV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63  
Réf : PC/KT

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Germain David entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Germain David

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école élémentaire Germain David pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Germain David sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire Germain David représentée par sa présidente, Madame Aurélie POUDEVIGNE- 482 chemin des Prairies - 30100 Alès.



## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 15 février 2023 au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 24 FEV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*